

# Les règles en matière de pause et de repos s'appliquent-elles différemment pour les jeunes ?

## Réponse courte

Les règles de **pause et de repos** sont nettement plus protectrices pour les jeunes travailleurs au Luxembourg. L'article [L.344-11](#) du Code du travail impose un **temps de repos d'au moins 30 minutes consécutives** après quatre heures de travail, tandis que l'article [L.344-12](#) garantit un **repos quotidien de 12 heures** minimum (contre 11 heures pour les salariés majeurs).

Le repos hebdomadaire des adolescents doit comprendre **deux jours consécutifs** incluant en principe le dimanche. Cette période peut exceptionnellement être réduite à 44 heures consécutives pour des raisons techniques ou d'organisation objectives, mais jamais en-deçà de ce seuil.

Ces protections renforcées visent à préserver le développement physique, psychique et social des jeunes. Elles sont **d'ordre public** et ne peuvent être écartées par accord individuel ou avec les représentants légaux. L'horaire journalier ne peut être entrecoupé que d'une seule période de repos.

Le non-respect de ces obligations expose l'employeur à des **sanctions pénales** prévues à l'article [L.345-2](#) : amende de 251 à 25.000 euros et/ou emprisonnement de huit jours à six mois. L'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)) assure la surveillance de ces dispositions.

## Définition

Un **adolescent** au sens du Code du travail luxembourgeois désigne toute personne âgée d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire (article [L.341-1](#)). Cette catégorie inclut les salariés sous contrat de travail, les apprentis, les stagiaires et les étudiants occupés pendant les vacances scolaires.

Le terme **jeune** englobe plus largement toutes les personnes de moins de 18 ans ayant un contrat de travail au Luxembourg, y compris les enfants (moins de 15 ans ou encore soumis à l'obligation scolaire) pour lesquels le travail est en principe interdit sauf exceptions strictement encadrées.

L'objectif du Titre IV du Livre III du Code du travail est de garantir que le travail des jeunes ne nuise pas à leur santé, leur sécurité ou leur développement, et ne compromette pas leur éducation ou formation professionnelle.

## Questions fréquentes

### Combien d'heures de repos quotidien minimum les adolescents doivent-ils avoir ?

Les adolescents ont droit à un repos quotidien minimum de 12 heures consécutives entre deux journées de travail, soit une heure de plus que les salariés majeurs (11 heures). Cette durée peut exceptionnellement être réduite à 10 heures avec une autorisation ministérielle écrite, mais un repos compensateur doit être accordé dans les 12 jours maximum.

### Comment fonctionne le repos hebdomadaire pour les jeunes salariés ?

Le repos hebdomadaire des adolescents doit comprendre deux jours consécutifs incluant en principe le dimanche. Cette période peut être réduite à 44 heures consécutives minimum pour des raisons techniques ou d'organisation objectives, mais jamais en-deçà de ce seuil, contrairement aux salariés majeurs qui ont droit à 44 heures minimum de repos hebdomadaire.

### Quelles sanctions risque un employeur qui ne respecte pas les règles de repos des jeunes ?

Le non-respect des obligations de pause et repos pour les jeunes travailleurs expose l'employeur à des sanctions pénales prévues à l'article L.345-2 : une amende de 251 à 25.000 euros et/ou un emprisonnement de 8 jours à 6 mois. Ces règles sont d'ordre public et l'Inspection du travail et des mines (ITM) assure leur surveillance.

### Quelles sont les règles de pause obligatoires pour les jeunes travailleurs au Luxembourg ?

Les jeunes travailleurs (15-17 ans) doivent bénéficier d'un temps de repos d'au moins 30 minutes consécutives après 4 heures de travail continu, selon l'article L.344-11 du Code du travail. Cette pause ne peut être fractionnée et doit être accordée en une seule période, contrairement aux salariés majeurs qui bénéficient d'un repos adapté seulement après 6 heures de travail.

## Conditions d'exercice

### Tableau comparatif : droits au repos des jeunes vs salariés majeurs

Critère	Adolescents (15-17 ans)	Salariés majeurs (18+)	Base légale
Temps de repos après travail continu	30 min après 4h de travail	Repos adapté si >6h de travail	Art. <a href="#">L.344-11</a> / <a href="#">L.211-16</a>
Repos quotidien minimum	12 heures consécutives	11 heures consécutives	Art. <a href="#">L.344-12</a> / <a href="#">L.211-16§3</a>
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs (dimanche inclus)	44 heures minimum	Art. <a href="#">L.344-12</a> / <a href="#">L.231-11</a>
Repos hebdomadaire réduit (dérogation)	44 heures consécutives minimum	Possible dérogations conventionnelles	Art. <a href="#">L.344-12§2</a>
Fractionnement pause journalière	Interdit (1 seule période)	1 seule période non rémunérée	Art. <a href="#">L.344-11§2</a> / <a href="#">L.212-7</a>

### Conditions spécifiques applicables aux adolescents :

Le temps de repos de 30 minutes est **rémunéré ou non** selon l'organisation de l'entreprise, mais il n'est compté comme travail effectif que si le travail est effectué en **journée continue**. Lorsque les adolescents sont incorporés dans une équipe mixte (adultes et jeunes), ils bénéficient du même temps de pause que les salariés adultes si celui-ci est plus favorable.

Les dérogations au repos quotidien et hebdomadaire ne peuvent être accordées que par **autorisation ministérielle écrite** pour certains secteurs (hôpitaux, secteur socio-éducatif, hôtellerie-restauration) et à condition qu'un repos compensateur approprié soit accordé dans un délai maximum de 12 jours.

## Modalités pratiques

Tableau des délais et durées obligatoires

Obligation	Durée/Délai	Condition	Base légale
Temps de repos après travail	30 min minimum	Après 4h de travail consécutif	Art. <a href="#">L.344-11§1</a>
Repos quotidien	12h consécutives	Entre deux journées de travail	Art. <a href="#">L.344-12§1</a>
Repos quotidien minimum (dérogation)	10h consécutives	Uniquement avec autorisation ministérielle	Art. <a href="#">L.344-12§3</a>
Repos hebdomadaire standard	2 jours consécutifs	Incluant le dimanche en principe	Art. <a href="#">L.344-12§2</a>
Repos hebdomadaire réduit	44h consécutives	Raisons techniques/organisationnelles objectives	Art. <a href="#">L.344-12§2</a>
Repos hebdomadaire minimum (dérogation)	36h consécutives	Uniquement avec autorisation ministérielle	Art. <a href="#">L.344-12§3</a>
Délai repos compensateur	12 jours maximum	Pour dérogations accordées	Art. <a href="#">L.344-12§3</a>

### Mise en œuvre opérationnelle :

L'employeur doit planifier la pause de 30 minutes après exactement 4 heures de travail. Exemple : début à 8h00, pause obligatoire à 12h00 au plus tard. Le repos quotidien de 12 heures implique qu'un adolescent terminant à 18h00 ne peut reprendre avant 6h00 le lendemain.

Le registre prévu à l'article [L.344-3](#) doit mentionner les heures de travail, les heures supplémentaires, les dimanches et jours fériés travaillés, ainsi que les travaux effectués en dérogation aux règles de repos. Ce registre doit être tenu à jour et accessible à l'[ITM](#).

## Pratiques et recommandations

### Outils de conformité recommandés :

L'employeur devrait mettre en place un **système de pointage spécifique** pour les jeunes travailleurs permettant de tracer automatiquement le respect des 4 heures avant pause et des 12 heures de repos quotidien. Une alerte préventive peut être paramétrée 30 minutes avant l'atteinte des seuils légaux.

### Formation et sensibilisation :

Les managers encadrant des adolescents doivent être formés aux spécificités légales. Un affichage des horaires applicables aux jeunes, distinct de celui des adultes, facilite le contrôle quotidien. La documentation des dérogations exceptionnelles avec leurs motifs prépare d'éventuels contrôles de l'ITM.

### Vérifications périodiques :

Un audit mensuel des plannings des jeunes travailleurs permet d'identifier les risques de non-conformité. La vérification doit porter sur le respect cumulé des trois obligations : pause après 4h, repos quotidien de 12h, et repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs.

### Anticipation des pics d'activité :

Lors des périodes de forte activité (vacances scolaires avec étudiants jobistes), l'organisation du travail doit être adaptée en amont pour garantir le maintien des protections légales sans exception.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.341-1</u>	Définitions : jeunes, enfants, adolescents et champ d'application
Article <u>L.344-1</u>	Conditions générales de protection du travail des adolescents
Article <u>L.344-3</u>	Registre obligatoire des jeunes travailleurs (heures, repos, dérogations)
Article <u>L.344-11</u>	Temps de repos : 30 minutes après 4 heures de travail, une seule coupure par jour
Article <u>L.344-12</u>	Repos quotidien (12h) et hebdomadaire (2 jours), conditions de dérogation
Article <u>L.345-1</u>	Surveillance par l' <u>ITM</u> et la Direction de la santé
Article <u>L.345-2</u>	Sanctions pénales : amende 251-25.000€ et/ou emprisonnement 8 jours-6 mois
Article <u>L.211-16§3</u>	Repos quotidien des salariés majeurs (11h) - base de comparaison

Le non-respect des règles de pause et repos pour les jeunes constitue une **infraction pénale** (article L.345-2). Ces obligations sont d'ordre public et s'imposent même avec l'accord du jeune ou de ses représentants légaux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.